

SYNDICAT MIXTE DU PAYS MARENNES OLÉRON

CONSEIL SYNDICAL DU 06/07/2006

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS MARENNES OLÉRON

Note de synthèse

- CONFORMEMENT au Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONFORMEMENT aux statuts du Syndicat Mixte du Pays Marennes Oléron,

Sur proposition du Président,

IL CONVIENT DRAIT

- D'approuver le règlement intérieur suivant :
- Vu la loi du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation, notamment le titre IV portant sur les dispositions relatives à la coopération intercommunale,
- Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi du 4 février 1995, modifiée par la loi du 25 juin 1999 "Orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire",
- Vu la loi du 13 Décembre 2000 "Solidarité et de Renouveau Urbain",
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 à L 5211-34, L 5711-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4356-DRCL-B2 portant création du Syndicat Mixte du Pays Marennes Oléron, issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la Promotion Touristique du Pays Marennes Oléron et du Syndicat Mixte d'Etude du Pays Marennes Oléron,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays Marennes Oléron,

TITRE I – LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Attributions du Comité Syndical.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SMPMO.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Le Comité Syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat.

Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

Chapitre II : Périodicité des séances.

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le Représentant de l'Etat.

Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

Chapitre III : Lieu des séances

Le Comité Syndical du SMPMO se réunit en salle du Conseil de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron.

Toutefois, le Président est libre de choisir un autre lieu sans que cela puisse en aucune manière entacher d'illégalité les délibérations.

Les services du SMPMO devront cependant veiller à ce que la tenue de la réunion se déroule dans de bonnes conditions.

Dans tous les cas, le lieu de la réunion devra être indiqué sur la convocation telle que définie au chapitre V.

Chapitre IV : Débat d'orientation budgétaire.

Dans un délai de deux mois avant le vote du Budget Primitif, les orientations générales du Budget de l'exercice à venir sont examinées en séance du Comité Syndical.

Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de Budget.

Chapitre V : Convocation.

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée, aux délégués une note explicative de synthèse qui peut aussi être remise sous forme de projets de délibération.

Le Président se réserve le droit d'envoyer des pièces dans un délai inférieur à cinq jours francs, sans que ce délai puisse toutefois être inférieur à un jour franc.

En outre, des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux du SMPMO par tout délégué qui en fait la demande auprès du Secrétariat Général.

Chapitre VI : Ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique "Questions diverses" (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical, que des questions d'une importance mineure.

Chapitre VII : Publicité des séances.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de 3 délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Lorsqu'il siège à huit clos, le Comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Chapitre VIII : Procurations.

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut soit se faire remplacer par son suppléant, soit donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Comme prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Chapitre IX : Quorum.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Comité en exercice est présente pour délibérer.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée.

A cette seconde séance, le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Chapitre X : Présidence et Secrétariat de séance.

Le Président du SMPMO ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Comité désigné par celui-ci.

Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du Comité désigné par celui-ci sur proposition du Président.

Il consigne sur un registre les débats et délibérations. Ce registre est consultable dans le locaux du SMPMO par tout délégué qui en fait la demande auprès du Secrétariat Général.

Chapitre XI : Police de séance.

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président .

Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Une suspension de séance est de droit lorsqu'elle est formulée selon les règles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre XII : Organisation des débats.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Chapitre XIII : Amendements et vœux.

- Les amendements :

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

- Les vœux :

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt Syndical.

Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du Comité Syndical.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Chapitre XIV : Vote.

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

A la demande du quart des conseillers présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public.

A l'appel de son nom, chaque délégué répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Les noms de votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre XV : Compte-rendu de la séance.

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu diffusé à chaque délégué syndical dès sa retranscription.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

Chapitre XVI : Démission des délégués au Comité Syndical.

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

La Communauté de Communes mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

TITRE II – DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Chapitre I : Election

Le Comité Syndical élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués préside le Comité Syndical.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre II : Composition du Bureau.

Le Bureau est élu par le Comité Syndical.

Il comprend 6 membres (3 du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et 3 du territoire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron, dont 1 Président et 5 Vice-Présidents.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

Chapitre III : Attributions du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Ses attributions sont définies par délibération.

En outre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.
- Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il représente le Syndicat en justice.

Chapitre IV : Attributions du Bureau.

Les attributions du Bureau Syndical sont définies par délibération.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions du Bureau prises en vertu de la délégation.

Chapitre V : Fonctionnement du bureau

Le Président convoque le bureau à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les convocations sont envoyées aux membres du Bureau dans un délai de trois jours francs.

Les convocations doivent préciser un ordre du jour. Toutefois, le Président se réserve le droit de modifier celui-ci.

TITRE III – DES COMMISSIONS SYNDICALES

Chapitre I : Formation et composition

Le Comité Syndical décide de la constitution de commissions permanentes en fonction des besoins.

Ces commissions sont composées de délégués par les Communauté de Communes.

Le Comité Syndical fixe par délibération les délégués membres de la commission (à raison d'un titulaire, celui-ci pouvant être assisté de son suppléant).

La Présidence de ces commissions est assurée de droit par le Président, qui peut déléguer un Vice-Président désigné à cette fonction par le Comité Syndical.

En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Chapitre II : Convocation et ordre du jour

Les commissions se réunissent, à la demande du Président.

L'ordre du jour des réunions de commission est adressé à chacun de ses membres, au moins cinq jours avant leur tenue.

Chapitre III : Lieu de réunion

Le Président ou les Vice-Présidents sont libres de choisir le lieu de réunion des commissions.

Dans tous les cas, le lieu de la réunion devra être indiqué sur la convocation.

Chapitre IV : Participants

Les membres désignés par le Comité Syndical siègent aux différentes commissions.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut se faire remplacer par son suppléant ou donner mandat à un de ses collègues, membres de la commission.

Un même membre de la commission ne peut être porteur que d'un seul mandat.

A la demande du Président du SMPMO, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Chapitre VI : Modalité de fonctionnement :

Les commissions donnent un avis.

Il est établi dans la mesure du possible, un compte-rendu pour chaque réunion de commission diffusé à l'ensemble de ses membres.

Les propositions de(s) commission(s) sont soumises à l'examen du Bureau qui statue :

- par acceptation des propositions,
- par réexamen des propositions,
- par présentation à l'ordre du jour du Comité Syndical pour décision.

Toute prestation engageant financièrement le SMPMO, et spécifique à une commission, devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, des commissions peuvent également être constituées dans les mêmes conditions que ci-dessus pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.